

Demande d'avis n° K1470008

Séance du 6 octobre 2014

Décision sollicitant l'avis : 25/06/2014 de la cour d'appel de Poitiers

Monsieur Alexis X...

C/

**Caisse Caisse Régionale de Credit Agricole Mutuel de
la Touraine et de Poitou**

RAPPORT

rapporteur : Edouard de Leiris

assisté de : Cyril Cardini, auditeur

Par ordonnance du 25 juin 2014, le conseiller de la mise en état de la 2^e chambre civile de la cour d'appel de Poitiers a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis suivante, enregistrée sous le n° K 14-70.008 :

« Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, la signification des conclusions de l'appelant à la personne de l'intimé qui n'a pas constitué avocat, délivrée au cours du délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, et avant le commencement du délai subséquent d'un mois imparti par l'article 911 du code de procédure civile, fait-elle courir envers l'intimé le délai bimestriel pour conclure imparti par l'article 909 du même code ? »

Cette demande d'avis est formée dans une instance d'appel jugée suivant la procédure avec représentation obligatoire, telle qu'elle a été modifiée par le décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 et le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, applicables aux appels formés à compter du 1^{er} janvier 2011.

1. Rappel des faits et de la procédure

Par jugement du 29 avril 2013, le tribunal de commerce de Poitiers a condamné M. et Mme X... solidairement à payer à la Caisse de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou (la banque), une somme de 6.082,35 euros, outre intérêts au taux contractuel, ainsi qu'au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

M. et Mme X... ont interjeté appel de ce jugement par une déclaration du 25 juin 2013, puis transmis au greffe, par la voie électronique, leurs conclusions au fond, le 16 juillet 2013. L'intimée n'ayant pas encore constitué un avocat à la date de ce dépôt, M. et Mme X... lui ont fait signifier leur déclaration d'appel ainsi que leurs conclusions, par acte du 23 juillet 2013. La banque a constitué un avocat le 20 décembre 2013 et notifié, le 30 décembre 2013 des premières conclusions, dont un jeu de conclusions au fond et un autre saisissant le conseiller de la mise en état d'un incident. En réplique, M. et Mme X... ont eux-mêmes sollicité du conseiller de la mise en état qu'il déclare irrecevables les conclusions de la banque, par application des articles 902 et 909 du

code de procédure civile, comme leur ayant été signifiées plus de deux mois suivant la signification de leurs propres conclusions, en méconnaissance des dispositions de l'article 909 susmentionné.

Le conseiller de la mise en état, considérant que ce dernier incident était préalable à celui soulevé par l'intimée, indique dans son ordonnance que l'appréciation de la recevabilité des conclusions de la banque était conditionnée par la détermination du point de départ du délai bimestriel imparti à l'intimée pour conclure, question sur laquelle il a estimé devoir solliciter l'avis de la Cour de cassation.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. Au regard des règles de forme

En vue de fournir leurs observations, les parties ont été avisées le 16 mai 2014 de ce que le conseiller de la mise en état envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation. M. et Mme X... ont fait connaître leurs observations le 13 juin 2014 et la banque le 16 juin 2014.

L'affaire ayant également été communiquée au ministère public le 16 mai 2014, celui-ci a fait connaître, le 20 mai 2014, qu'il s'en rapportait.

La décision sollicitant l'avis a été notifiée aux parties le 25 juin 2014.

La demande d'avis paraît recevable en la forme.

2.2. Au regard des règles de fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

2.2.1. La nouveauté de la question

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation.

En l'occurrence, la question porte sur l'application des articles 909 et 911 du code de procédure civile, tels qu'ils sont issus des décrets du 9 décembre 2009 et du 28 décembre 2010. Le dispositif, organisé en particulier par ces articles est tout à fait nouveau, de sorte que la question porte donc indéniablement sur un texte nouveau.

La réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a donné lieu à plusieurs avis et arrêts de la Cour de cassation, certains de ces arrêts ayant d'ailleurs été rendus dans une configuration procédurale semblable à l'affaire donnant lieu à la demande d'avis.

Toutefois, aucun avis, ni aucun arrêt de la Cour de cassation n'a été l'occasion de prendre parti sur la question posée par cette demande.

Deux arrêts doivent toutefois être examinés dès ce stade.

D'abord, un arrêt rendu le 27 juin 2013¹ qui, malgré une formulation pouvant paraître prendre position sur la question, tranchait en réalité une autre question.

Cet arrêt énonce, au visa des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile, *«qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat »*, pour casser l'arrêt d'une cour d'appel ayant prononcé la caducité d'une déclaration d'appel, au motif *«que l'appelante a fait signifier ses conclusions aux intimés n'ayant pas constitué avocat plus d'un mois après les avoir déposées au greffe de la cour d'appel »*, alors qu'elle constatait que cette appelante *«avait signifié ses conclusions [aux intimés] qui n'avaient pas constitué avoué, (...) moins de quatre mois suivant la déclaration d'appel»*.

En faisant courir le délai d'un mois du jour de la remise au greffe des conclusions d'appel, l'arrêt censuré autorisait nécessairement une signification des conclusions avant le terme du délai de trois mois. Il n'est toutefois pas possible de déduire de la censure de cet arrêt que la Cour de cassation entendrait au contraire interdire une telle signification avant le terme du délai de trois mois.

La question qui était posée par le pourvoi n'était en effet pas celle du point de départ du délai de signification, mais celle de l'expiration de ce délai, de sorte d'ailleurs que l'arrêt du 27 juin 2013 évoque *in fine* une signification accomplie *«moins de quatre mois suivant la déclaration d'appel»*, car seule la question de la caducité de la déclaration d'appel se posait, caducité qui sanctionne le dépassement des délais fixés par le décret du 9 décembre 2009.

Un second arrêt, postérieur à la demande d'avis, s'approche plus encore de la question posée.

Cet arrêt, rendu le 4 septembre 2014², censure la décision d'une cour d'appel ayant prononcé la caducité d'une déclaration d'appel, remise le 14 octobre 2011, au motif que l'appelant n'avait pas signifié ses conclusions à l'intimé *« dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 908 du code de procédure civile, soit en l'espèce entre le 15 janvier 2012 et le 15 février 2012 et n'a[vait] pas notifié ses conclusions au conseil de l'intimée qui s'était constitué pendant ce délai »*. L'arrêt de la cour d'appel est cassé au visa des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile, au motif, figurant dans un arrêt de principe, *« qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant doit signifier ses conclusions*

¹ 2^e civ., 27 juin 2013, pourvoi n° 12-20.529, Bull. 2013, II, n° 140.

² 2^e civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.586, en cours de publication ; Dalloz actualité, 19 septembre 2014, obs. M. Kebir.

aux parties qui n'ont pas constitué avocat avant l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de la déclaration d'appel ; que l'appelant qui a remis au greffe ses conclusions dans le délai prévu à l'article 908 du code de procédure civile et les a signifiées à partie avant l'expiration du délai de quatre mois n'est pas tenu de les notifier à l'avocat constitué postérieurement à cette signification ».

Cet arrêt, qui reprend la solution dégagée par un précédent arrêt du 10 avril 2014, examiné ci-après, a accueilli le moyen de cassation faisant valoir que « *ce n'est que si l'intimé a constitué avocat avant que l'appelant ne lui ait signifié ses conclusions, que celles-ci doivent être notifiées à l'avocat qui s'est constitué pour l'intimé* ». En revanche, ce moyen de cassation ne critiquait pas les motifs de l'arrêt attaqué portant sur le caractère prématuré d'une signification par l'appelant de ses conclusions avant même l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 908 du code de procédure civile. La Cour de cassation n'était en outre pas appelée à prendre position sur le point de départ du délai pour conclure dont disposait l'intimé en vertu de l'article 909 du code de procédure civile, seule étant en cause la question de la caducité encourue par l'appelant. Un commentateur souligne toutefois qu'« *en censurant [le raisonnement de la cour d'appel], la Cour de cassation suggère qu'il convient de donner un sens plus large aux dispositions de l'article 911 qui prévoient une augmentation d'un mois du délai fixé à l'article 908. La signification des conclusions à la partie qui n'a pas constitué avocat doit donc intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la déclaration d'appel, peu important à quel moment intervient cette formalité pourvu que le délai soit respecté.*»³

Ces arrêts s'inscrivent ainsi dans un courant jurisprudentiel dont il paraît se dégager des orientations susceptibles de peser sur la réponse à donner à la question posée par la demande d'avis.

A cet égard, si les recherches effectuées par le Service de documentation, d'étude et du rapport, ne font apparaître aucun pourvoi en cours posant précisément la question soumise à la Formation pour avis⁴, elles ont permis à ce service de trouver, parmi les nombreux arrêts des cours d'appel statuant sur la recevabilité des conclusions de l'intimé, deux arrêts ayant pris parti sur la question, dans le sens de l'efficacité de la signification par l'appelant de ses conclusions, avant même le début du délai supplémentaire d'un mois prévu pour accomplir cette signification. Ces arrêts n'apparaissent pas avoir été commentés en doctrine.

³ M. Kebir, obs. préc.

⁴ Le Service signale toutefois deux pourvois connexes (n° Z 13-28.019 et A 13-28.020), en cours d'examen, posant également une question d'application de l'article 911 du code de procédure civile, en ce que l'auteur du pourvoi fait grief à l'arrêt qu'il attaque d'avoir déclaré irrecevable les conclusions de l'intimé, en retenant comme point de départ du délai de l'article 909 du code de procédure civile la date de signification des conclusions à l'intimé alors non constitué, et non la date à laquelle ces mêmes conclusions ont été ultérieurement notifiées à l'avocat de l'intimé une fois celui-ci constitué. Le mémoire ampliatif n'invoque toutefois pas le fait que la première signification n'aurait pu faire courir le délai imparti à l'intimé pour conclure en considération de sa précocité, position qui n'était pas non plus soutenue par l'intimé devant la cour d'appel.

Dans un arrêt rendu le 16 mai 2013, la cour d'appel de Nîmes considère que l'appelant, qui a déposé des conclusions au greffe à une date où l'adversaire intimé n'avait pas encore constitué avocat, n'est pas tenu d'attendre l'écoulement de son propre délai pour conclure, soit trois mois, pour signifier ses conclusions d'appel à son adversaire, au sein du délai d'un mois qui lui serait alors imparti par l'article 911 du code de procédure civile, en précisant notamment que : « *le délai d'un mois pour signifier les conclusions d'appel à l'intimé n'ayant pas constitué avocat n'est pas prévu en faveur de l'intimé mais concerne uniquement l'appelant, sa sanction étant la caducité de l'appel à défaut de la signification des conclusions d'appel, sans pour autant impartir à l'appelant un délai minimal pour accomplir cette diligence, dont l'intimé pourrait se targuer* »⁵.

Le second arrêt, rendu par la cour d'appel de Lyon le 27 février 2014, a tranché la question dans le même sens⁶.

2.2.2. L'existence d'une difficulté sérieuse

La question est sérieuse dès lors qu'elle commande la solution du litige⁷ et qu'elle donne ou pourrait donner lieu à plusieurs solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond, en sorte que la demande d'avis vise à prévenir des contrariétés de jurisprudence. Mais une question n'est pas sérieuse lorsqu'elle dépend d'une opération de qualification qui relève de l'office du juge⁸, lorsque la réponse va de soi⁹ ou encore lorsque la réponse résulte de la lecture et de la combinaison des textes en cause dont les conditions d'élaboration et d'application ne suscitent aucune interrogation¹⁰.

⁵ Cour d'appel de Nîmes, 16 mai 2013, RG n° 13/01078.

⁶ Cour d'appel de Lyon, 1^{re} chambre civile A, 27 février 2014, RG n° 13/08532, retenant notamment : « *aux termes de l'article 902 du code de procédure civile, l'appelant, même en l'absence d'avis du greffe, dès lors qu'il a constaté l'absence de constitution de l'intimé dans le délai de un mois à compter de la notification de la déclaration d'appel faite par le greffe, est bien fondé à procéder à la signification de sa déclaration d'appel et, s'il le souhaite, simultanément de ses conclusions, ce qu'aucun texte n'interdit. Aucun texte ne frappe de caducité ou d'une autre sanction une telle signification des conclusions en cas de constitution ultérieure de l'intimé. La signification de sa déclaration d'appel et de ses conclusions faite le 9 janvier 2013 par D. est donc régulière. (...) le délai de deux mois durant lequel l'intimé doit conclure court à compter de la signification par acte d'huissier de justice de la déclaration d'appel et des conclusions de l'appelant lorsque l'intimé a constitué avocat postérieurement à cette signification* ».

⁷ Avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008 Bull Crim Avis 2007, n°3 ; Avis du 20 octobre 2000, n° 02-00.014, Bull Avis 2000, n°8;

⁸ Avis du 4 mai 2010, n° 10-00.001, Bull Crim Avis 2010, n°2.

⁹ Avis du 29 janvier 2007, n°07-00.003, Bull Avis 2007, n°2.

¹⁰ Avis du 26 septembre 2006, n°06-00.010, Bull Crim Avis 2006, n°2.

2.2.2.1. La question commande-t-elle la solution du litige ?

En l'occurrence, la solution du litige peut être entendue comme le point que le conseiller de la mise en état est appelé à trancher.

Celui-ci porte sur l'effet d'une signification de ses conclusions par l'appelant à l'intimé n'ayant pas constitué d'avocat avant l'expiration du délai de trois mois dont dispose cet appelant pour remettre ses conclusions.

Cette question commande bien l'issue du litige, de sorte qu'elle peut, à cet égard, sembler sérieuse. En effet, selon la solution retenue, des conséquences diamétralement opposées en découleront pour les parties.

→ Retenir que cette signification précoce des conclusions d'appel a fait courir le délai imparti à la banque intimée pour conclure conduira nécessairement à prononcer l'irrecevabilité des conclusions de cette dernière, comme ayant été déposées au-delà du délai, imparti par l'article 909 du code de procédure civile, de deux mois suivant la signification qui lui a été faite des conclusions adverses.

Une telle irrecevabilité pourrait, de façon générale, priver l'intimée de conclure dans l'instance d'appel, jugée pourtant de façon contradictoire. En effet, s'il ne l'a pas fait antérieurement, le conseiller de la mise en état, lors de sa conférence de mise en état, se tenant en principe dans les quinze jours de l'expiration des délais pour conclure (CPC, art. 912), devrait être amené à clôturer l'instruction, l'ordonnance de clôture ne pouvant être révoquée que pour une cause grave, sachant que la constitution d'avocat postérieurement à cette ordonnance ne constitue pas, en soi, une cause de révocation (CPC, art. 784).

→ Considérer à l'inverse que la signification des conclusions de l'appelant n'a pas fait courir le délai imparti à l'intimé pour conclure en réplique, du fait que celle-ci est intervenue avant que ne commence à courir le délai d'un mois pour procéder à cette signification, conduirait le conseiller de la mise en état à retenir la recevabilité des conclusions de l'intimée, signifiées plus de deux mois suivant celles des appelants ; dans l'hypothèse où cette orientation serait fondée sur une irrégularité de la signification par l'appelant de ses conclusions, ou une irrecevabilité de celle-ci, le conseiller de la mise en état serait en outre amené à constater la caducité de la déclaration d'appel, invoquée en défense, faute de signification par les appelants de leurs conclusions dans le délai de quatre mois suivant leur déclaration d'appel, mettant ainsi fin à l'instance d'appel.

2.2.2.2. La question est-elle susceptible de recevoir des réponses divergentes ?

Le conseiller de la mise en état indique dans son ordonnance que deux orientations seraient possibles, selon que la signification pourrait intervenir à tout moment, dans un délai total de quatre mois, ou ne pourrait avoir lieu avant l'expiration du premier délai de trois mois.

En application de l'article 909 du code de procédure civile, le délai de deux mois imparti à l'intimé pour conclure en réplique aux conclusions de l'appelant court à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Pris isolément cet article, qui commande en principe la solution à donner à la question posée, ne présente ainsi aucune ambiguïté : c'est la notification de ses conclusions par l'appelant qui fait courir le délai imparti à l'intimé pour conclure en réplique.

La difficulté éprouvée par le conseiller de la mise en état résulte en réalité de la lecture qu'il convient de faire de l'article 911 du code de procédure civile.

Celui-ci prévoit, en substance, sur la question qui nous intéresse, que les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour d'appel ou sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat¹¹.

Prise isolément et à la lettre, la rédaction de cet article présente indéniablement une ambiguïté quant au délai complémentaire qu'il prévoit :

→ Ce texte instaure-t-il deux délais successifs ? A savoir le délai de remise au greffe des conclusions, de trois mois, suivi d'un second délai d'un mois, durant lequel devrait être accomplie la signification de ces conclusions aux parties n'ayant pas constitué ? Les termes « dans le mois » pourraient en effet assez naturellement paraître instaurer un délai d'un mois, dont le point de départ serait fixé à l'expiration du délai de trois mois qui le précède. C'est ainsi que le conseiller de la mise en état paraît interpréter les textes lorsqu'il évoque « *le commencement du délai subséquent d'un mois imparti par l'article 911 du code de procédure civile* », interprétation qui le conduit à s'interroger sur l'effet d'une signification antérieure au commencement de ce délai. Si la signification anticipée devait alors être interdite, celle-ci devrait-elle être frappée d'une nullité, d'une irrecevabilité, voire, de façon prétorienne, ne pas faire courir le délai offert à l'intimé pour conclure en réplique ?

→ Ce texte instaure-t-il un délai unique, expirant un mois après la fin du délai de trois mois pour conclure ? Dans ce cas, les termes « dans le mois » ne renvoyant qu'à un délai maximum, le texte devrait être simplement compris comme imposant que les conclusions soient signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ainsi, le point de départ fixé par l'article 911 du code de procédure civile n'aurait comme seul objet que de permettre de fixer l'expiration de ce délai butoir. En excluant l'existence de deux délais successifs, cette lecture ferait disparaître par voie de conséquence l'interrogation du conseiller de la mise en état.

En l'état de cette rédaction ambivalente de l'article 911 du code de procédure civile, seul l'examen du contexte et de l'objet de cette disposition permet d'en fixer le sens. Aussi est-ce au terme de cet examen détaillé qu'il sera possible d'apprécier si différentes réponses peuvent ou non être envisagées de façon également raisonnables.

¹¹ Sur cette lecture, cf. *infra*, point 3.1.2.2.

2.2.3. La question est-elle susceptible de se poser dans de nombreux litiges ?

→ **De façon générale**, selon les chiffres clef de la justice, diffusés en 2013, les cours d'appel ont été, en matière civile, saisies de 236 382 affaires en 2012, dont la majeure partie relevait de la procédure avec représentation obligatoire. Si l'on exclut l'appel des décisions relevant de la procédure sans représentation obligatoire, on peut retenir qu'environ 156 000 affaires relevaient de la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel¹². Quoique légèrement orientées à la baisse, ces données sont relativement stables au fil des années.

→ **De façon plus détaillée**, deux précisions doivent être apportées quant à la récurrence de la difficulté pointée par la demande d'avis.

En premier lieu, quant à la situation d'espèce, dans laquelle un appelant serait amené à signifier ses conclusions à un intimé défaillant avant même l'expiration du délai qui lui est offert pour conclure, l'analyse de la jurisprudence démontre que cette hypothèse est loin d'être inhabituelle.

On peut d'abord rappeler les deux arrêts précités, des cours d'appel de Nîmes et de Lyon.

En outre, quoiqu'elle n'ait pas eu à trancher la question posée par la demande d'avis, la Cour de cassation a déjà statué dans des affaires qui se présentaient exactement dans cette configuration procédurale.

Tel état le cas de l'arrêt précité du 4 septembre 2014.

Précédemment, dans un arrêt du 6 juin 2013¹³, la chronologie des faits, telle qu'elle est énoncée dans l'arrêt était la suivante : un appel avait été interjeté le 22 février 2011 par une partie qui avait conclu le 25 mars 2011 puis fait assigner l'intimé, le 21 avril 2011, l'assignation comportant les conclusions de l'appelant. Par cet arrêt, la Deuxième chambre civile n'a toutefois pas eu à se pencher sur la question posée par la demande d'avis et son arrêt, qui sera examiné en détail plus loin, ne paraît pas pouvoir livrer un enseignement direct quant à cette question.

De même, dans un arrêt du 10 avril 2014, les faits de l'espèce sont ainsi résumés : *« par acte du 8 juillet 2011, M. et Mme V... ont interjeté appel d'un jugement les ayant déboutés d'une demande formulée à l'encontre de M. C... ; qu'ayant remis leurs conclusions au greffe de la cour d'appel le 5 septembre 2011, ils les ont signifiées le 14 septembre suivant à M. C... ; que ce dernier a constitué avocat le 3 octobre*

¹² Echappent essentiellement à la procédure avec représentation obligatoire l'appel des décisions prud'homales et de sécurité sociale, représentant 66 987 affaires, ceux interjetés en matière de surendettement, soit 7 772 affaires, ainsi que les 5 843 appels d'ordonnances de référé relevant de la procédure rapide de l'article 905 du code de procédure civile.

¹³ 2^e civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 11-25.655, Bull. 2013, II, n° 116.

2011 »¹⁴. Dans cet affaire, l'arrêt de la cour d'appel ayant prononcé la caducité de la déclaration d'appel est cassé, mais pour un motif étranger à la question posée par la demande d'avis.

En second lieu, bien qu'elle soit posée à l'occasion de la signification par l'appelant de ses conclusions, l'examen de la portée de la question permettra de s'assurer qu'une réponse apportée à la demande l'avis sera susceptible de concerner également le cas des conclusions de l'intimé dirigées contre un co-intimé non comparant¹⁵.

3. Éléments de réponse à la question posée :

Pour évaluer la difficulté posée par la demande d'avis, et si nécessaire répondre à cette demande, il convient d'examiner le dispositif mis en place par la réforme de la procédure d'appel (1), en vue de déterminer l'objet exact du délai fixé par l'article 911 du code de procédure civile et l'éventuelle conséquence attachée à son irrespect (2).

3.1. La présentation de la réforme de la procédure d'appel

La question posée porte directement sur le dispositif de la réforme de la procédure d'appel, de sorte que la réponse à apporter repose essentiellement sur une analyse du dispositif mis en place par la réforme (1) et des orientations qui se dégagent de la doctrine et de la jurisprudence (2).

3.1.1. Le dispositif mis en place par la réforme de la procédure d'appel

On examinera successivement les textes utiles, les objectifs poursuivis et le schéma procédural mis en place par la réforme de la procédure civile.

3.1.1.1. Les textes issus de la réforme

Les dispositions issues de la réforme de la procédure d'appel dont il convient de faire application pour répondre à la question sont essentiellement celles organisant le déroulement de la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, en particulier les articles suivants :

Art. 902. - Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

¹⁴ 2^e civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-11.134, Bull. 2014, II, n° 96.

¹⁵ V. infra point n° 3.1.1.3., b).

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Art. 906. - Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués. Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Art. 908. - A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

Art. 909. - L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

Art. 910. - L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure.

Art. 911. - Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.

3.1.1.2. Les objectifs de la réforme

Si, du fait du caractère réglementaire de la réforme examinée, il n'existe pas à proprement parler de travaux préparatoires, la célérité a clairement été affichée par les auteurs de la réforme comme l'un des objectifs majeurs de celle-ci.

La circulaire d'application du ministère de la justice, du 31 janvier 2011¹⁶, n'aborde pas explicitement la question posée par la demande d'avis. Elle précise en revanche que la réforme s'inscrit dans le prolongement des travaux de la mission présidée par M. Magendie et, dans cet esprit, insiste, comme l'ensemble des travaux consacrés à cette réforme, sur l'objectif de célérité de celle-ci.

Cette mission, présidée par le premier président Magendie, a remis à la garde des Sceaux le 25 juin 2008 son rapport intitulé *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel*¹⁷.

Parmi ses préconisations, ce rapport énonçait que « *l'appelant devrait être obligé de présenter toutes les critiques formulées contre le jugement dans un délai déterminé* »¹⁸, à savoir « *un délai de deux mois pour déposer ses conclusions [qui] devront concentrer les prétentions, moyens de fait et de droit ainsi que la critique du jugement rendu* », à défaut « *l'appel [serait] considéré comme non soutenu* »¹⁹. La mission a considéré que « *la concentration procédurale doit concerner l'intimé tout autant que l'appelant : dans la mesure où il est informé à temps des moyens de son contradicteur, la loyauté consiste pour lui à répondre dans un délai déterminé, en invoquant à son tour la totalité des moyens pertinents* » et suggéré en conséquence « *qu'un même délai de deux mois soit imposé à l'intimé pour établir ses conclusions en défense* »²⁰.

Ainsi, « *Au terme de ces (...) délais (...), chacune des parties et le conseiller de la mise en état seront en mesure de disposer d'une vision très précise des thèmes du débat* », permettant alors au conseiller de la mise en état de déterminer, cette fois au cas par cas, la suite de l'instruction, à l'occasion d'une conférence de mise en état²¹.

Malgré la précision de ce schéma, le rapport n'envisage pas le cas de l'intimé non comparant, de sorte que, en dehors de l'objectif de célérité de l'appel, le rapport n'est pas spécialement éclairant relativement à la question soulevée par la présente demande d'avis.

3.1.1.3. Le schéma procédural mis en place par la réforme

Conformément au rapport de la mission « Magendie », le décret du 9 décembre 2009 a principalement pour objet d'organiser les échanges des parties, en séquençant la mise en état en deux phases : un premier échange de conclusions selon un ordre et un rythme fixés par le décret lui-même, suivi, si nécessaire, d'échanges complémentaires ayant lieu dans les conditions fixées par le conseiller de la mise en

¹⁶ Circ. 31 janv. 2011, NOR : JUSC1033672C, publiée au BO du ministère de la Justice.

¹⁷ J-C Magendie, « *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel* », Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, La documentation française, 2008.

¹⁸ Rapport préc., p. 50.

¹⁹ Rapport préc., p. 57.

²⁰ Rapport préc., p. 58.

²¹ Rapport préc., p. 58.

état. C'est principalement les exigences portant sur la première étape de la mise en état qui ont donné lieu aux difficultés soumises à la Cour de cassation.

Cette première étape impose donc aux parties un délai pour conclure sanctionné, pour l'appelant, tenu de conclure dans les trois mois de sa déclaration d'appel, par la caducité de cette déclaration, et, pour l'intimé, tenu de répliquer et, le cas échéant de former un appel incident, dans les deux mois suivant la notification des conclusions de l'appelant, par l'irrecevabilité de ses conclusions; dans l'hypothèse d'un appel incident, les défendeurs à cet appel incident disposent eux-mêmes de deux mois pour conclure, courant à compter de la notification qui leur est faite de l'appel incident ; enfin, la demande en intervention forcée (dont la présentation n'est pas encadrée par un délai particulier) impose à l'intervenant forcé de conclure en réplique dans les trois mois suivant la notification qui lui est faite de son intervention.

Les conclusions sont remises au greffe dans les délais qui ont été indiqués avec, en application de l'article 906 du code, la justification de leur notification préalable aux autres parties constituées.

L'article 911 prévoit, en l'absence de constitution d'une partie, que les conclusions lui sont, sous les mêmes sanctions, signifiées dans le mois suivant l'expiration du délai imparti pour remettre au greffe ces conclusions.

C'est la distinction ainsi opérée par cet article entre les parties, selon qu'elles ont ou non constitué un avocat, qui a posé au conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Poitiers la difficulté dont il a saisi la Cour de cassation.

Cette distinction justifie ainsi une analyse détaillée. Si l'article 911 concerne le cas d'espèce, où l'appelant notifie ses conclusions à un intimé n'ayant pas constitué (a), sa prescription s'étend aux autres notifications faites à des parties n'ayant pas constitué, dont l'examen est nécessaire pour apprécier la portée de l'avis susceptible d'être donné par la Cour de cassation (b).

a) La notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé

Le schéma procédural organisé par le décret du 9 décembre 2009 conduit à distinguer selon que l'intimé a ou non constitué un avocat avant que l'appelant n'ait conduit.

1° Habituellement l'intimé a été en mesure de constituer un avocat avant que l'appelant ne conclue.

En effet, parallèlement aux délais impartis pour conclure, le décret du 9 décembre 2009 fixe un enchaînement de diligences, dans des délais déterminés, destinés à porter la déclaration d'appel à la connaissance de l'intimé, afin que celui-ci constitue un avocat, dans un délai de quinze jours suivant la notification qui lui est faite de cette déclaration.

Précisément, au terme du dispositif institué à l'article 902 du code de procédure civile, le greffe adresse aussitôt qu'il la reçoit la déclaration d'appel à l'intimé par lettre simple. Lorsque cette lettre revient au greffe ou en l'absence de constitution intervenue dans le mois suivant cette lettre, le greffe en avise l'appelant, pour que celui-ci fasse signifier la déclaration d'appel, dans le délai maximum d'un mois, prescrit à peine de caducité de la déclaration²².

En l'état de ces délais successifs, la constitution d'avocat par l'intimé doit donc approximativement intervenir au plus tard deux mois et quinze jours suivant la déclaration d'appel, de sorte qu'elle est normalement antérieure à l'expiration du délai de trois mois imparti à l'appelant pour conclure²³.

Dans ce schéma normal l'avocat de l'appelant est amené à notifier ses conclusions à l'avocat constitué par l'intimé, avant l'expiration du délai de trois mois, fixé par l'article 908 du code de procédure civile, de sorte qu'il puisse, dans ce délai, remettre ses conclusions au greffe, avec la justification de leur notification préalable entre avocats. L'article 906 du code prévoit en effet qu'une «*copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification*».

Conformément à l'article 909 du code, cette notification des conclusions à l'avocat de l'intimé fait alors courir le délai de deux mois, ouvert à l'intimé pour conclure en réplique. Pour ce faire, à l'identique de l'appelant, l'avocat de l'intimé notifie ses conclusions à celui de l'appelant et les remet au greffe avec la justification de la notification à la partie adverse.

Ce schéma ne peut en revanche jouer dans le cas où l'intimé n'a pas constitué avocat au moment où l'appelant entend conclure.

2° Le cas du défaut de constitution d'avocat par l'intimé avant que l'appelant ne conclue est régi par l'article 911 du code de procédure civile.

Malgré une rédaction dont l'ambiguïté a été relevée par bien des commentateurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation, examinée ci-après, que cet article conduit à inverser les diligences de la partie qui conclut, lorsqu'à la date où il remet ses conclusions au greffe son adversaire n'a pas encore constitué d'avocat. Si cet article prévoit en effet que les conclusions sont normalement notifiées dans le délai de leur remise au greffe²⁴, il dispose néanmoins qu'elles sont notifiées aux parties n'ayant pas constitué, dans le mois suivant l'expiration du délai pendant lequel les conclusions

²² 2^e civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-20.868, en cours de publication.

²³ V. toutefois, sur le retard parfois pris, en pratique, par le greffe, reportant alors l'ensemble du processus d'information de l'intimé, Ph. et Cl. Gerbay, *L'assignation de l'intimé et le décret Magendie*, Procédures, 2013, étude 7, § 6.

²⁴ A noter que cette précision, selon laquelle les conclusions sont normalement notifiées dans le délai de leur remise au greffe, permet au lecteur de comprendre que le délai pour conclure fixé par les articles 908 à 910 est en réalité, plus exactement, un délai de remise des conclusions au greffe, V. Cl. Brenner et N. Fricero, *La nouvelle procédure d'appel*, Lamy, 2^e éd., 2011, n° 141.

devaient être remises au greffe ; les conclusions sont en principe signifiées à cette partie, à moins qu'entre-temps il ait constitué un avocat, cas dans lequel les conclusions sont notifiées à cet avocat.

Le défaut de constitution d'un avocat par l'intimé au moment où l'appelant conclut ne résulte pas nécessairement d'une négligence de cet intimé. En effet, lorsque l'appelant remet rapidement ses conclusions, sans utiliser la totalité du délai de trois mois dont il dispose, l'intimé peut ne pas avoir encore reçu la signification de la déclaration d'appel, signification qui l'informe officiellement de cet appel et fait courir le délai qui lui est imparti pour constituer un avocat.

Dans ce cas, une pratique fréquente conduit l'avocat de l'appelant à signifier dans un même acte, qualifié d'assignation, sa déclaration d'appel et ses conclusions. La signification de cet acte devrait alors constituer le point de départ des délais dont l'intimé dispose tant pour constituer un avocat que pour conclure. Cette situation se distingue ainsi du cas usuel où le délai dont dispose l'intimé pour conclure ne commence à courir que dans un second temps, alors que le délai pour constituer un avocat a déjà commencé à courir, voire est expiré. Dans une telle hypothèse, le délai dont dispose l'avocat constitué par l'intimé pour établir des conclusions se trouve donc, de fait, rogné du temps pris par l'intimé pour le constituer.

b) La notification des conclusions à d'autres parties

Pour bien mesurer les conséquences de l'orientation susceptible d'être retenue à l'occasion de cette demande d'avis, il convient d'en mesurer la portée.

En effet, l'interrogation repose sur l'ambiguïté de la rédaction de l'article 911 du code de procédure civile. Or, cet article ne concerne pas que la signification de ses conclusions par l'appelant à l'intimé non comparant. Il régit l'ensemble des cas dans lesquels une partie, tenue de conclure dans l'un des nouveaux délais prévus par les articles 908 à 910 du code de procédure civile, prend des conclusions qui intéressent une autre partie n'ayant pas constitué un avocat.

Cet article conduit dès lors à examiner quatre autres situations :

1° L'appel incident contre un intimé non comparant : il résulte d'un précédent avis du 2 avril 2012 que l'intimé est tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant lorsqu'il forme à son encontre une prétention, en cas d'indivisibilité entre les parties ou lorsqu'il sollicite confirmation du jugement contenant des dispositions qui lui profitent et qui nuisent au co-intimé défaillant²⁵. Parmi ces différentes hypothèses, il en est au moins une dans laquelle cette signification fera courir, pour l'intimé non comparant, un délai pour conclure en réplique : l'hypothèse d'un appel incident, que l'intimé comparant dirige contre le co-intimé qui ne l'est pas. Dans ce cas, l'article 910 du code de procédure ouvre en effet au co-intimé non comparant un délai de deux mois suivant

²⁵ Avis du 2 avril 2012, n° 12-00.002, Bull Avis 2012, n° 2.

la signification de l'appel incident pour conclure en réplique. La réponse apportée à la demande d'avis sera donc de nature à régir cette hypothèse.

2° L'appel incident contre une partie en première instance non appelée dans l'instance d'appel : l'appelant ou l'intimé peuvent également former un appel incident contre une partie en première instance, demeurée en dehors du lien d'instance noué en appel. Pour l'intimé, il s'agira de répliquer à l'appel principal dirigé contre lui ; pour l'appelant principal, il s'agira d'un appel provoqué par les conclusions en réplique de l'intimé. Il a été jugé qu'il résulte de la combinaison des articles 910 et 68 du code de procédure civile que l'appel provoqué contre un tiers à l'instance d'appel doit être formé par assignation, valant conclusions, dans les deux mois suivant l'appel qui le provoque²⁶. Si cette assignation, par hypothèse délivrée à un tiers n'ayant pas constitué d'avocat dans l'instance d'appel, doit être accomplie dans le délai de deux mois suivant l'appel qui le provoque, c'est nécessairement que le délai d'un mois pour signifier les conclusions prévu par l'article 911 du code de procédure civile ne s'applique pas dans une telle hypothèse, de sorte qu'en l'état de cette jurisprudence, la réponse apportée à la demande d'avis devrait être dénuée de portée quant à cette hypothèse.

3° L'intervention forcée contre un tiers : la demande d'intervention est dirigée contre une personne qui est non seulement tiers à l'instance d'appel, mais également à l'instance devant le premier juge ; aussi, dans ce cas, proche du précédent, la jurisprudence rappelée devrait à plus forte raison jouer et, en conséquence, exclure que la réponse apportée à la demande d'avis puisse avoir une portée quelconque sur ce cas.

4° L'appel incident et l'intervention volontaire formés par un tiers à l'instance d'appel: ces cas concernent l'hypothèse de tiers à l'instance d'appel qui prennent l'initiative de participer à cette instance, soit qu'ils aient été parties en première instance et souhaitent eux-même former un appel²⁷, soit qu'ils entendent participer à une procédure initiée devant le premier juge et poursuivie devant la cour d'appel sans eux. Puisque ces personnes prennent l'initiative de se joindre à l'instance d'appel, sans avoir reçu de signification de conclusions d'une partie à l'instance d'appel, l'avis ne pourra qu'être dénué de portée à leur égard.

Au total, s'il est apporté une réponse à la demande d'avis, cette réponse devrait donc jouer non seulement pour le cas spécialement envisagé par cette demande d'avis, mais également pour le cas des conclusions de l'intimé dirigées contre un co-intimé non comparant.

3.1.2. Eclairage apporté par la doctrine et la jurisprudence

3.1.2.1. La doctrine

²⁶ 2^e civ., 9 janvier 2014, pourvoi n° 12-27.043, Bull. 2014, II, n° 1.

²⁷ 2^e civ., 16 février 1984, pourvoi n° 83-11.106, Bull. 1984, II, n° 32.

1° Lors de la publication du décret, les commentateurs du décret ont, en substance, décrit le mécanisme à grands traits, rappelé l'objectif de célérité et, généralement, critiqué la rigueur des délais et de leur sanction.

En revanche, ils ne se sont pas appesantis sur la question de la signification des conclusions aux parties n'ayant pas constitué d'avocat dans la procédure d'appel, dont ils ont, au mieux, rappelé l'existence.

A titre d'illustration, M. Croze, après avoir passé en revue les délais prescrits par les articles 908 à 910, indique-t-il que *« ces délais sont en principe des délais de dépôt au greffe et de notification aux avoués, mais les conclusions devront être signifiées personnellement aux parties qui n'auront pas constitué avoué dans le mois suivant l'expiration du délai de dépôt »*²⁸. Même explication sous la plume de M. Herman : *« S'il existe, au moment où l'appelant conclut devant la cour (soit au plus tard trois mois après son acte d'appel), un ou plusieurs intimés n'ayant pas constitué, l'appelant doit signifier ses conclusions par acte extra-judiciaire dans le délai d'un mois suivant l'expiration de son délai pour conclure. »*²⁹

2° Par la suite, aucun ouvrage de procédure civile, ni aucun article de doctrine consacré à la procédure d'appel n'apparaît avoir explicitement formulé la question posée par la demande d'avis.

Tous les auteurs relèvent essentiellement que l'intimé doit conclure dans les deux mois suivant la notification des conclusions de son adversaire, sans jamais réserver le cas du défaut de constitution de l'intimé, ni envisager l'irrégularité ou l'inefficacité d'une signification antérieure à l'expiration du délai de remise des conclusions. Ainsi, pour illustrer, dans leur ouvrage consacré à l'appel, l'hypothèse dans laquelle un intimé ne constitue pas d'avocat, MM. Gerbay donnent-ils l'exemple suivant : *« si l'appel est du 2 février, l'appelant doit conclure avant le 2 mai. S'il conclut et dépose ses écritures au greffe le 15 avril, il aurait jusqu'au 2 juin pour signifier »*³⁰, sans aucunement émettre de réserve sur la possibilité d'une signification intervenue durant le délai trimestriel de conclusions, soit entre le 15 avril et le 2 mai.

S'il est possible de tenter d'interpréter le silence de la doctrine, on serait donc conduit à l'analyser comme présupposant la faculté de signifier les conclusions d'appel avant l'expiration du délai de remise au greffe.

Cette orientation implicite transparaît d'ailleurs dans la préconisation souvent faite par la doctrine, de signifier, par prudence, ses conclusions aussi vite que possible, voire d'accomplir dans un seul et même acte la signification de la déclaration d'appel et celle des conclusions d'appelant, en cas de défaut de constitution d'avocat par l'intimé.

²⁸ H. Croze, *Procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile* . - À propos du décret du 9 décembre 2009, JCP, G, 2010, aperçu rapide n° 3.

²⁹ H. Herman, *Dans les méandres de la nouvelle procédure d'appel avec représentation obligatoire : nouvelles obligations et délais pour conclure*, Gaz. Pal., 13 septembre 2011 n° 256, p. 11.

³⁰ Ph. et N. Gerbay, *Guide du procès civil en appel*, 2013, § 675.

Ainsi Mme Fricero, dans un article consacré aux sanctions du défaut de diligence des avocats en appel³¹, recommande-t-elle aux avocats des appelants de signifier leurs conclusions sans même attendre l'expiration du délai de trois mois pour conclure, afin d'échapper à un risque de caducité de la déclaration d'appel que la doctrine craignait dans l'hypothèse d'une constitution tardive de l'intimé³² :

“Comment agir en cas de « constitution tardive » de l'intimé (peu de temps avant l'expiration des trois mois) ? – L'appelant risque de ne pas disposer de temps suffisant pour accomplir toutes les formalités : il a donc intérêt à prendre les devants, et à signifier ses conclusions et pièces avant l'expiration des trois mois (voire en même temps que la déclaration d'appel pour respecter cumulativement l'article 902 et l'article 908 du code de procédure civile).”

Un praticien des procédures d'appel souligne d'ailleurs qu'*«il n'est donc pas rare de voir passer des actes d'huissier intitulés « assignation et signification de conclusions »³³*, ce qui est d'ailleurs précisément le cas dans l'affaire donnant lieu à la demande d'avis.

Fusionner ces deux actes implique, de façon quasi-inévitable, que la signification des conclusions soit faite avant l'expiration du délai de trois mois pour conclure. En effet, ainsi qu'il a été vu dans la présentation du dispositif, la signification de la déclaration d'appel intervient normalement au plus tard deux mois et demi suivant cette déclaration, soit avant l'expiration du délai de trois mois dont dispose l'appelant pour conclure.

3.1.2.2. La jurisprudence

Si la Cour de cassation n'a pas émis d'avis, ni rendu d'arrêt réglant la question, il se dégage de sa jurisprudence des lignes directrices importantes.

En substance, quatre précisions ont été apportées par la Cour de cassation :

1° Le bénéfice du délai d'un mois pour signifier les conclusions ne dépend que d'une condition : l'absence de constitution d'un avocat par l'intimé au jour de la remise de ces conclusions au greffe.

Par un arrêt du 10 avril 2014³⁴, la Deuxième chambre civile a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait retenu, pour *«prononcer la caducité de la déclaration d'appel (...) que la société G... a dûment informé les appelantes de sa constitution d'avocat (...) avant*

³¹ N. Fricero, *“Les nouvelles sanctions du défaut de diligence des avocats en appel”*, Procédures, 2013, dossier 6, § 11.

³² Risque ultérieurement écarté par 2e civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-11.134, Bull. 2014, II, n° 96 – Cf, infra, point n° 3.1.2.2.

³³ Ch. Lhermitte, *Où est passée l'assignation dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ?*, Dalloz avocats 2014, p.117.

³⁴ 2e civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 12-29.333, Bull 2014, II, n° 97

l'expiration du délai de trois mois imparti à ces dernières pour remettre leurs conclusions au greffe, de sorte que celles-ci ne bénéficiaient pas du délai supplémentaire d'un mois prévu à l'article 911 du code de procédure civile pour lui notifier ses conclusions». Cette cassation est prononcée au motif que «la remise des conclusions au greffe étant intervenue avant la constitution d'avocat par la société G..., les appelantes disposaient du délai supplémentaire d'un mois suivant l'expiration de celui prévu à l'article 908 du code de procédure civile pour les notifier à l'avocat de cette partie. La cassation intervient au visa des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile, dont la Cour de cassation déduit «qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat, ou, pour celles qui ont constitué avocat après la remise des conclusions au greffe, les notifier à ce dernier».

Commentant cet arrêt, M. Lhermitte insiste sur l'objectif de préservation des droits de l'appelant qui guide cette solution, objectif que ce commentateur approuve, quoiqu'il estime que la solution s'éloigne de la lettre de l'article 911 :

« Il n'a certainement pas échappé à la Cour que la rédaction de l'article 911 constituait un piège imparable, dès lors qu'un intimé décidait d'attendre le dernier moment, juste avant l'expiration du délai de l'article 908, pour se constituer. L'appelant était alors dans l'impossibilité de notifier les conclusions à un avocat dont la constitution avait fort bien pu lui échapper avant l'expiration de son délai pour conclure de l'article 908 du code de procédure civile.

Même l'appelant le plus diligent ne pouvait rien faire pour parer cette « faille procédurale », sauf à consulter le réseau privé virtuel des avocats jusqu'au dernier jour du « 908 » à minuit, pour s'assurer qu'un avocat ne se constitue pas au dernier moment pour l'intimé jusqu'alors défaillant.

(...) Cet arrêt (...) répare cette faille dont il est heureux qu'elle n'ait pas été davantage exploitée par les auxiliaires de justice. Cela évitera qu'un intimé s'empare d'une rédaction maladroite pour mettre en difficulté un appelant qui aura pourtant été diligent.»

2° Quel que soit le jour de la remise de ces conclusions au greffe, ce délai d'un mois pour signifier expire à une date fixe, à savoir quatre mois suivant la déclaration d'appel.

Cet enseignement résulte de l'arrêt du 27 juin 2013 précédemment examiné.

Mmes Renault-Malignac et Leroy-Gissingier expliquent, dans le commentaire qu'elles consacrent à cet arrêt, que « Cette position va dans le sens d'une sécurisation de la procédure d'appel en permettant à l'appelant de prévoir, dès la déclaration d'appel, la date de l'expiration des délais prévus par les textes précités»³⁵.

³⁵ L. Leroy-Gissingier et F. Renault-Malignac, in Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Rec. Dalloz, 2013, 2058, n° 11.

3° L'appelant qui a signifié ses conclusions à l'intimé satisfait à son obligation et n'est donc pas tenu de les notifier en outre à l'avocat que l'intimé a ultérieurement constitué.

Cette solution découle d'un second arrêt rendu le 10 avril 2014³⁶, solution réitérée par l'arrêt du 4 septembre 2014, précédemment examiné.

Par l'arrêt du 10 avril 2014, la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'une cour d'appel ayant estimé qu'un appelant, qui avait signifié ses conclusions à un intimé n'ayant pas au jour de cette signification constitué un avocat, devait en outre notifier ses conclusions à l'avocat ultérieurement constitué par l'intimé, dès lors que cette constitution avait eu lieu avant l'expiration du délai de trois mois. Cet arrêt est cassé au visa des articles 906 et 911 du code de procédure civile, au motif «*que l'appelant ayant remis au greffe et signifié ses conclusions à partie n'est pas tenu de les notifier à l'avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification*».

Cet arrêt, comme celui du 4 septembre 2014, paraissent riches d'enseignement par rapport à la question posée par la demande d'avis.

→ En premier lieu, il en ressort qu'une signification des conclusions accomplie avant l'expiration du délai de trois mois a pu être prise en considération par la Cour de cassation, à l'effet de dispenser l'appelant d'avoir à notifier en outre ses conclusions à l'avocat ultérieurement constitué par l'intimé. Transposée à la question posée par la demande d'avis, cette logique ne pourrait-elle conduire à retenir l'efficacité d'une telle signification quant au cours du délai de conclusions en réplique que cette signification a vocation à faire courir ? En l'état d'une telle portée conférée à cet arrêt, seule demeurerait la question de la validité, voire de la recevabilité, de cette signification précoce, question qui n'était en effet absolument pas posée dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 10 avril et 4 septembre 2014, de sorte qu'ils paraissent sur ce point dénué d'enseignement.

→ En second lieu, ces arrêts procèdent à une lecture globale et finaliste de l'article 911 du code de procédure civile, que la Deuxième chambre civile fait prévaloir sur une lecture trop littérale de cet article. En effet, l'article 911 comporte deux prescriptions successives : 1° les conclusions sont notifiées aux avocats dans le délai de remise au greffe de ces conclusions (1^{ère} phrase) ; 2° dans le mois suivant ce délai de remise, les conclusions sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué ou notifiés aux avocats constitués avant la signification (2^{ème} phrase). Prise isolément, la première prescription imposerait en tout état de cause une notification à l'avocat de l'intimé, dès lors qu'il est constitué dans le délai de remise, peu important qu'une signification ait été préalablement faite à l'intimé qu'il représente. Les arrêts de la Cour de cassation livrent une autre lecture qui, en combinant les deux prescriptions, restreint le champ de la première prescription au seul cas où l'avocat de l'intimé a été constitué avant toute signification faite à l'intimé. On peut même estimer que ces arrêts se livrent à une approche finaliste de l'article 911 en s'attachant uniquement à exiger que la partie défenderesse reçoive une notification des conclusions de l'appelant, que cette

³⁶ 2^e civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-11.134, Bull. 2014, II, n° 96.

notification soit faite à cette partie elle-même ou au représentant qu'elle constitue dans le procès.

→ En troisième lieu, en déniant tout effet à la constitution tardive d'un avocat, alors même qu'elle interviendrait avant l'expiration du délai de trois mois, l'arrêt du 10 avril 2014 pourrait livrer un dernier enseignement intéressant quant à la nature du délai trimestriel de l'article 908 du code de procédure civile : ce délai dont dispose l'appelant pour conclure, n'apparaît pas être un délai offert à l'intimé, qui n'aurait pas encore constitué un avocat. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que s'il avait été jugé le contraire, l'intimé aurait eu, de fait, un délai de trois mois pour constituer un avocat. Or, le seul délai de comparution est celui fixé par l'article 902 du code de procédure civile, dont on a vu qu'il était plus bref que le délai trimestriel de l'article 908 de ce code. Un arrêt pourrait conforter cette orientation.

4° En l'absence de constitution d'un avocat par l'intimé dans les quinze jours de la notification de l'appel, c'est souverainement que le juge du fond refuse de révoquer l'ordonnance de clôture de l'instruction prononcée avant l'expiration du délai de deux mois ouvert à l'intimé pour conclure.

Cette solution résulte d'un arrêt du 6 juin 2013³⁷, statuant dans une affaire d'appel qui se présentait dans la configuration procédurale précédemment exposée, tenant en particulier au fait que l'appelant avait signifié la déclaration d'appel et ses conclusions dans un seul et même acte, qualifié d'assignation, accompli bien antérieurement à l'expiration du délai trimestriel offert à l'appelant pour conclure.

Le pourvoi, formé par l'intimé, critiquait le refus de révoquer une ordonnance de clôture prononcée après l'expiration du délai offert à l'intimé pour constituer un avocat, mais avant l'expiration du délai qui lui était offert pour conclure. Ce pourvoi soutenait notamment que le délai de constitution n'était assorti d'aucune sanction.

Il est rejeté au terme de l'attendu suivant : « *qu'ayant relevé que l'assignation délivrée à M. S... par l'appelant, le 21 avril 2011, qui comportait les conclusions d'appel et la mention que faute de constituer avocat dans le délai de quinzaine imparti par l'article 902 du code de procédure civile, l'intimé s'exposait à ce qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par son adversaire et retenu qu'en l'absence de constitution dans ce délai, l'ordonnance de clôture avait été régulièrement rendue le 10 mai 2011, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a décidé que le dépôt de conclusions le 20 juin 2011 ne constituait pas une cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture* ».

En prenant soin de relever que l'intimé n'avait pas constitué avocat dans le délai de quinzaine suivant l'assignation qui lui avait été délivrée, avant de retenir que la cour d'appel n'avait fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation, cet arrêt, publié au bulletin, conduit également à bien distinguer les délais pour conclure, du délai de constitution : dès lors que ce délai de constitution est expiré, l'intimé qui n'a pas

³⁷ 2^e civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 11-25.655, Bull. 2013, II, n° 116.

constitué avocat s'expose à ce que soit prononcée la clôture de l'instruction, alors même que le délai dont il dispose pour conclure n'est pas expiré au jour de cette clôture.

S'il n'est certainement pas possible de tirer de cet arrêt un enseignement direct quant à la demande d'avis, son intérêt réside dans l'importance qu'il accorde au délai de constitution accordé à l'intimé, ce dernier ne tirant finalement aucun profit de l'irrespect de son obligation de comparaître dans ce délai.

Au total, si l'on tente d'extrapoler les solutions dégagées dans ces arrêts pour dégager des orientations utiles quant à la résolution de la difficulté posée par la demande d'avis, on pourrait formuler trois propositions quant aux effets d'une constitution tardive de l'intimé : primo, celle-ci n'affecte pas les droits de l'appelant; secundo, elle ne paraît pas lui imposer d'autres diligences que la signification de la déclaration d'appel; tertio, elle met en revanche en péril les droits de l'intimé, susceptible d'être jugé sur les seuls éléments fournis par l'appelant.

Ces différentes orientations apportent ainsi un éclairage utile quant à l'objet du délai imparti à l'appelant pour signifier ses conclusions.

3.2. La nature des délais impartis par la réforme de la procédure d'appel et l'éventuelle conséquence d'une notification précoce

Si la seconde phrase de l'article 911 du code de procédure civile a pour seul objet d'imposer que la signification des conclusions ait lieu avant l'expiration du délai d'un mois qu'elle fixe, elle ne devrait pas, en tant que tel, priver d'effet une signification accomplie avant le point de départ de ce délai, qui serait alors uniquement destiné à permettre de décompter le terme de ce délai. S'il avait au contraire pour objet d'encadrer la durée pendant laquelle cette signification peut être accomplie, un accomplissement antérieur au point de départ du décompte de ce délai devrait être irrégulier.

La question posée par la demande d'avis impose donc de s'interroger sur la nature de ce délai de signification, s'achevant un mois après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure, et plus largement sur la nature des différents délais fixés par la réforme, qui s'enchevêtrent les uns les autres (1).

Dans le cas où une signification précoce serait jugée irrégulière, se poserait la question de la conséquence attachée à une telle irrégularité (2).

3.2.1. La nature des délais impartis par la réforme de la procédure d'appel

Pour apprécier cette question, on peut d'abord partir des principaux généraux de la procédure civile.

La doctrine enseigne que les délais de procédure sont de deux ordres : délais maximum (ou d'action) ou délais d'attente. Ainsi Mme Amrani-Mekki explique-t-elle que « *d'un point de vue fonctionnel, il existe deux types de délais de procédure. Premièrement, les délais d'action qui ont pour but de lutter contre l'inertie, la désinvolture ou les manoeuvres dilatoires des parties. Deuxièmement, les délais dits d'attente qui freinent le procès civil en permettant la réflexion. Ils évitent les surprises et ont principalement pour but la protection des droits de la défense* »³⁸.

Appliqué aux délais fixés par la réforme de la procédure d'appel, on est conduit à apprécier si le délai imparté par l'article 911 du code de procédure civile joue uniquement comme la prorogation d'un délai maximum au profit de l'appelant ou participe de l'instauration d'un délai d'attente au profit de l'intimé.

3.2.1.1. Examen des arguments en faveur de la prorogation d'un délai maximum

Le délai qu'instaure cette disposition vient s'ajouter à ceux fixés par les articles 908 à 910 du code de procédure civile, qui impartissent indubitablement des délais maximum. Ainsi M. Pellerin observe-t-il que « conclure avant le terme prescrit est une faculté »³⁹. C'est la raison pour laquelle les sanctions que ces articles prévoient ne frappent que le dépassement des délais qu'ils instaurent.

L'article 911 fixe également un délai maximum, en ce sens qu'il frappe des sanctions prévues par les articles 908 à 910 le dépassement de son terme. Il fonctionne donc comme une prorogation de délai accordée à l'auteur de la signification.

La prorogation de délai se caractérise par une augmentation de la durée de celui-ci, en considération d'une situation particulière. Ainsi en va-t-il des délais de distance : l'article 643 du code de procédure civile dispose que les délais de comparution ou de recours sont « *augmentés* » d'un ou deux mois pour les parties qui demeurent dans certaines collectivités d'outre-mer ou à l'étranger. La procédure d'appel elle-même prévoit, dans de telles configurations, des augmentations des délais impartis aux parties pour conclure.

La technique de l'augmentation d'un délai préserve l'unicité du délai qui en est l'objet, pendant tout le cours duquel la diligence considérée pourra donc être accomplie, à tout moment au cours de ce délai, et non pas seulement durant l'augmentation de celui-ci. Tel serait le sens de l'article 911 s'il était lu comme ayant pour seul objet de fixer un délai à l'expiration duquel la signification doit être au plus tard accomplie.

Observons que dans une telle lecture, l'article 911 du code de procédure civile serait alors proche de son pendant pour le pourvoi en cassation. En effet, l'article 978 du

³⁸ S. Amrani-Mekki, in Rép. proc. civile, Vo *Délais*, § 12.

³⁹ J. Pellerin, « *La procédure d'appel en question* », Gaz. Pal., 8 septembre 2012, n° 252, p.11.

même code, régissant le pourvoi et dont s'est inspirée la réforme de la procédure d'appel, dispose, de façon plus précise, que «*si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration [du délai de quatre mois]*». Ainsi que l'observent MM. Boré, à propos de ce même délai offert à l'auteur d'un pourvoi pour signifier son mémoire ampliatif au défendeur qui n'a pas constitué, ce laps de temps «*s'explique par les difficultés que rencontrent régulièrement les huissiers pour localiser le défendeur*»⁴⁰. Précisément, le défaut de constitution prive l'avocat du recours à une notification par acte du palais, notification d'autant plus aisée qu'elle peut avoir lieu par la voie électronique. Devant la cour d'appel, la voie électronique est encore facilitée par la possibilité d'accomplir cette notification et la remise au greffe par une seule et même diligence : l'arrêté du 30 mars 2011 prévoit en effet que l'envoi simultané au greffe et aux parties d'un fichier auquel sont jointes les conclusions d'une partie «*tient lieu de remise au greffe au sens de l'article 906 du code de procédure civile*»⁴¹. La situation est tout à fait différente dans le cas de la signification devant être faite à la partie elle-même, dont l'accomplissement de façon traditionnelle peut prendre du temps.

Sous cet angle l'article 911 a donc pour objet d'assouplir les rigoureux délais de procédure au profit de l'appelant, pour qu'il ne subisse pas les conséquences de la constitution tardive de son adversaire.

Dans cette approche, l'article instaure une augmentation de délai au bénéfice de l'appelant. Par son arrêt précité⁴², la cour d'appel de Nîmes s'est expressément prononcée dans ce sens. Cette idée pourrait également transparaître de la lecture de l'un des deux arrêts précités de la Cour de cassation, du 10 avril 2014, faisant état d'un délai supplémentaire, dont dispose l'appelant : «*la remise des conclusions au greffe étant intervenue avant la constitution d'avocat par la société (intimée), les appelantes disposaient du délai supplémentaire d'un mois suivant l'expiration de celui prévu à l'article 908 du code de procédure civile pour les notifier à l'avocat de cette partie*»⁴³.

3.2.1.2. Examen des arguments en faveur d'un délai d'attente préalable à un délai maximum

Le fait que le cours du délai pour signifier soit décompté à partir de l'expiration du délai pour conclure, pourrait-il interdire d'accomplir la diligence qu'il concerne avant ce décompte ?

Dans l'affirmative, l'intimé disposerait d'un délai d'attente, avant l'expiration duquel l'appelant ne pourrait signifier les conclusions qu'il a remises au greffe en vue de faire courir le délai ouvert à l'intimé pour conclure.

⁴⁰ MM. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz action 2009-2010, § 92.181.

⁴¹ Arr. du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel (JO 31 mars 2011), art. 5, tel que modifié par Arr. du 18 avril 2012 (JO du 10 mai 2012), art. 4.

⁴² V. supra, point 2.2.1.

⁴³ 2^e civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 12-29.333, Bull. 2014, II, n° 97

Avant d'examiner cette orientation (2), il faut observer qu'une signification précoce des conclusions de l'appelant n'est nullement envisagée (1).

1° Absence d'interdiction explicite d'une signification précoce

Si la lettre de l'article 911 du code de procédure civile n'exclut pas le bénéfice d'un délai d'attente au profit de l'intimé, elle ne l'impose pas pour autant, puisqu'ainsi qu'il a été exposé, cet article ne fixe pas expressément un délai d'une durée d'un mois, mais exige une signification « dans le mois », ce qui, ainsi qu'il a été dit, peut aussi bien être compris comme signifiant « au plus tard dans le mois ».

Ajoutons que rien dans le dispositif ne vient étayer l'interdiction d'une signification précoce : ainsi, malgré la tendance de la réforme de la procédure d'appel à assortir de sanctions rigoureuses les prescriptions édictées, tel d'ailleurs le dépassement du délai de l'article 911 du code de procédure civile, cet article ne prévoit aucune sanction frappant une signification précoce. Au contraire, le seul délai de comparution prévu au profit de l'intimé, à savoir le délai qui lui est imparti pour constituer un avocat, est organisé par l'article 902 du même code selon un dispositif richement détaillé, lui-même assorti de sanctions rigoureuses.

En outre, la comparaison avec d'autres délais de procédure permet de constater que lorsqu'un texte a pour objet d'instaurer un délai butoir, le point de départ du décompte de ce délai n'exclut pas nécessairement l'accomplissement de la diligence avant ce point de départ.

Ainsi, en matière de délai de recours, si le point de départ de ce délai est en principe la notification du jugement qui en est l'objet, un recours antérieur à cette notification n'en demeure pas moins possible. L'article 528 du code de procédure civile dispose en effet que *«le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement»*.

La raison s'explique par le fait que si cet article fixe un point de départ au délai de recours, son unique objet est de s'attacher à déterminer l'expiration de ce délai, car il s'agit d'un délai pour accomplir un acte, un délai maximum⁴⁴.

Transposée à l'article 911 du code de procédure civile, cette logique pourrait être formulée en reprenant les propos de M. Gerbay, dans un commentaire de l'arrêt précité du 27 juin 2013 : *«C'est donc logiquement à l'expiration de ce délai de trois mois que commence à courir le délai d'un mois au-delà duquel la caducité serait encourue faute de signification à partie.»*⁴⁵

⁴⁴ Seul le pourvoi a pu faire un temps exception, après l'entrée en vigueur d'un décret du 26 février 1999, ayant inséré dans le code de procédure civile un article 611-1, disposant qu'« hors les cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée », exigence supprimée par le décret du 22 mai 2008.

⁴⁵ JCP, G, 2013, 795, veille par Ph Gerbay.

2° Analyse des modalités selon lesquelles un délai d'attente pourrait être instauré

Pour écarter l'idée d'une disposition ayant pour seul objet la prorogation d'un délai ou l'instauration d'un délai butoir, il conviendrait de retenir que le point de départ de ce délai peut lui-même être édicté aux fins d'attente. Dans cette logique, ce point de départ aurait pour objet de marquer, non seulement le début du délai maximum de signification, mais également le terme d'un délai d'attente qui le précède.

Mais la question se poserait alors de la raison justifiant d'accorder un tel délai d'attente.

Les délais d'attente sont généralement institués en vue de protéger les droits de la défense. Ainsi la doctrine cite-t-elle au nombre des délais d'attente les délais de comparution et l'exception dilatoire⁴⁶.

En l'occurrence, un délai d'attente serait donc accordé à l'intimé, en vue de protéger ses droits. En reportant le cours de ce délai à l'expiration du délai précédent de trois mois, l'intimé se verrait offrir un délai incompressible pendant lequel l'appelant, faute de pouvoir faire signifier ses conclusions, ne pourrait faire courir le délai imparti à l'intimé pour conclure. Ce délai s'ajouterait alors au délai de comparution offert à l'intimé.

Ainsi qu'il ressort de la présentation de la doctrine, celle-ci n'a pas envisagé une telle approche. En outre, la jurisprudence s'est au contraire jusqu'à présent montrée rigoureuse à l'égard l'intimé qui ne constitue pas un avocat dans le délai de quinzaine.

Pour justifier néanmoins une telle orientation, il faudrait défendre l'idée qu'elle opérerait, au profit de l'intimé, un assouplissement des délais rigoureux de la procédure d'appel, lui permettant de disposer d'un délai incompressible pour préparer sa défense.

Cet argument ne pourrait-il d'ailleurs pas apparaître légitime dans l'hypothèse où l'intimé reçoit dans un même acte, qualifié d'assignation, la déclaration d'appel et les conclusions de l'appelant, comme c'est le cas dans l'affaire donnant lieu à la demande d'avis ? En effet, dans une telle situation, ainsi qu'il a été vu, le délai dont l'avocat de l'intimé bénéficie pour conclure se trouve amputé du temps dont dispose l'intimé pour constituer cet avocat : le délai de deux mois pour conclure peut ainsi être réduit de quinze jours.

Pourtant, le délai de constitution est accordé au défendeur pour comparaître, de sorte, par exemple, que viole les droits de défense et encourt par conséquent la censure une décision rendue alors que l'instruction de l'affaire avait été clôturée avant même

⁴⁶ M. Bandrac, in *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action 2014-2015 sous la dir. de S. Guinchard, § 104.141 ; S. Amrani-Mekki, préc.

l'expiration du délai pour constituer⁴⁷. De même encourt la censure le jugement rendu à l'issue d'une audience tenue avant l'expiration du délai de comparution dont disposait une partie⁴⁸. L'application de ces précédents à la question posée par la demande d'avis doit toutefois être tempérée par le constat que si la clôture de l'instruction interdit aux parties de conclure sur le fond, il n'en va pas de même de l'expiration du délai de l'article 909 du code de procédure civile, qui n'interdit pas aux parties de conclure à nouveau, en particulier pour invoquer de nouveaux moyens⁴⁹.

Entamer le délai effectif dont dispose l'intimé pour adresser un premier jeu de conclusions, délai sanctionné d'une irrecevabilité de ces conclusions, ne pourrait-il toutefois pas porter atteinte au principe de l'égalité des armes, découlant du droit à un procès équitable ? Sur ce point, il est intéressant de se référer à la décision du Conseil d'Etat statuant sur la légalité du décret du 9 décembre 2009, qui s'appuie sur plusieurs critères pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe de l'égalité des armes :

« Considérant qu'il est soutenu qu'en fixant un délai différent à l'appelant et à l'intimé pour conclure, le pouvoir réglementaire aurait méconnu le principe d'égalité des armes garanti par l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cependant, d'une part, l'intimé est informé de la déclaration d'appel dès son enregistrement au greffe de la juridiction, d'autre part, la différence de durée entre les deux délais est limitée ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'intimé serait placé dans une situation de net désavantage vis-à-vis de l'appelant, de telle sorte que ce déséquilibre serait incompatible avec le principe d'égalité des armes »⁵⁰.

Cette décision souligne en outre la légitimité des brefs délais accordés aux parties au regard de l'exigence de célérité :

« Considérant que les dispositions qui fixent à trois mois à compter de la déclaration d'appel le délai imparti à l'appelant pour conclure et à deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant celui imparti à l'intimé pour conclure et former, le cas échéant, appel incident, sont inspirées par l'exigence de célérité de la justice et la nécessité de garantir le droit à un jugement dans un délai raisonnable ; que ces dispositions, qui laissent à chacune des parties une durée raisonnable pour rédiger ses conclusions, ne méconnaissent pas le principe des droits de la défense ».

A cet égard, interdire à l'appelant de notifier ses conclusions à l'intimé n'ayant pas constitué un avocat présente le défaut de priver cet appelant de la faculté d'accélérer

⁴⁷ 1^{ère} civ., 28 nov. 1978, pourvoi n° 77-13.357, Bull N° 1978, I, n° 364 : l'ordonnance de clôture ne peut, en cas de défaut, être rendue avant l'expiration du délai de comparution, l'inobservation de cette règle constituant une méconnaissance des droits de la défense.

⁴⁸ 2^e civ., 17 mars 2010, pourvoi n° 09-11.671, Bull. 2010, II, n° 60 : censure de la décision rendue alors qu'une partie n'avait pas bénéficié de la totalité du délai requis entre la date à laquelle elle avait reçu la convocation et celle de l'audience fixée.

⁴⁹ Avis du 21 janvier 2013, n° 12-00.018, Bull Avis 2013 n° 2.

⁵⁰ Conseil d'Etat, 13 juillet 2011, req. nos 336360, 336597 et 339303, inédit au recueil Lebon.

le rythme de la procédure. En effet, dans le cas où le destinataire des conclusions a constitué un avocat, la faculté de conclure avant le terme, permet à l'appelant d'accélérer effectivement le cours du procès puisque c'est la notification des conclusions entre avocats qui fait courir le délai imparti à son destinataire pour répliquer⁵¹. Cette faculté serait écartée dans le cas de l'intimé n'ayant pas constitué.

La difficulté ne serait certes pas totalement insurmontable.

On pourrait d'abord observer que l'appelant dispose de différents moyens lui permettant de tenter d'échapper au rythme de la procédure ordinaire : par une demande d'autorisation de recourir à la procédure à jour fixe (CPC, art. 918 et s.) ou à la procédure à bref délai (CPC, art. 905) ou une demande présentée au conseiller de la mise en état, aux fins de réduction des délais prévus par les articles 908 à 910 du code de procédure civile.

Toutefois, il faut bien reconnaître que l'appelant ne découvre par hypothèse que tardivement le défaut de constitution de son adversaire, ce qui rend hypothétique l'usage de la procédure à jour fixe et difficile la demande de réduction des délais. Par ailleurs, l'inapplication des délais des articles 908 à 910 à la procédure à bref délai⁵² peut, paradoxalement, rendre cette dernière moins attractive pour l'appelant pressé.

Surtout, si l'objectif devait être simplement que le délai offert à l'intimé pour conclure ne puisse courir avant que n'expire le délai dont il dispose pour constituer un avocat, il pourrait être recouru à l'exception dilatoire, précédemment évoquée.

En effet, l'exception dilatoire conduit le juge à suspendre l'instance lorsqu'une partie qui le demande jouit d'un délai d'attente (CPC, art. 108). En ce sens, Mme Douchy soutient, dans le fascicule que ce professeur consacre à la procédure devant le tribunal d'instance, que l'inobservation par le demandeur d'un délai de comparution devrait permettre au défendeur d'opposer une exception dilatoire : « *La loi donnait au défendeur un délai minimum de quinze jours à compter de la délivrance de l'assignation pour se présenter à l'audience. Elle lui accorde ce délai de réflexion parce que, d'abord, il a à prendre parti sur le point de savoir s'il acquiesce à la demande qui lui est faite, ou bien s'il propose quelque transaction extrajudiciaire, ou encore s'il défendra en justice à la prétention du demandeur ; et, dans cette perspective, le délai est nécessaire, ensuite, à la préparation de sa défense, par lui-même ou par quelque mandataire qu'il faut élire et dont il doit obtenir l'acceptation. Les délais qui doivent donc séparer la date de l'audience et de la signification de l'exploit d'assignation, d'une part, et de la remise au greffe d'une copie de l'acte d'assignation, d'autre part, ne sont pas à la disposition du demandeur* »⁵³.

⁵¹ J-J Barbieri et alii, *Procédure civile*, 2014-2015, Memento pratique Francis Lefebvre, n° 25701.

⁵² 2^e civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-19.119, Bull. 2013, II, n° 90 ; Avis du 3 juin 2013, n° 13-70.004, Bull. avis 2013, n° 8.

⁵³ M. Douchy-Oudot, « *Tribunal d'instance (procédure)* », Juris-Classeur, Procédure civile, Fasc. 330, n° 66.

Dans une telle logique, si la signification par l'appelant constituerait bien le point de départ du délai offert à l'intimé pour conclure, le décompte de ce délai pourrait toutefois se trouver suspendu tant que ne serait pas expiré le délai de constitution.

Observons qu'une telle solution serait certes équilibrée mais complexe, ne serait-ce qu'en raison du fait que le bénéfice de l'exception dilatoire est en principe conditionné à la présentation d'une demande en ce sens. En outre, la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion d'appliquer l'exception dilatoire au cas de l'irrespect d'un délai de comparution, étant précisé qu'elle sanctionne d'une nullité de forme l'acte de procédure ne respectant pas ce délai⁵⁴.

En dehors de cette dernière piste, s'il fallait estimer que l'accomplissement anticipé de la signification des conclusions à une partie non constituée devait être interdit, se poserait encore la question, pour répondre à la demande d'avis, de l'effet d'une telle signification, et donc principalement de la sanction susceptible de la frapper.

3.2.2. L'effet d'une notification estimée anticipée

Estimer possible la signification des conclusions avant le point de départ du délai prévu pour l'accomplir conduirait la formation pour avis à apporter une réponse affirmative à la question posée par la demande : la signification faite, à quelque moment que ce soit avant l'expiration du délai prévu par l'article 911 du code de procédure civile, fait courir envers l'intimé qui la reçoit le délai bimestriel pour conclure imparti par l'article 909 du code de procédure civile. Le cas échéant, une telle réponse affirmative serait nuancée par l'affirmation de la suspension du délai pour conclure au profit de l'intimé, dans l'attente de l'expiration du délai dont il dispose pour constituer un avocat.

En revanche, répondre par la négative à cette question imposerait de déterminer l'effet d'une notification précoce, en particulier la sanction qui empêcherait cette notification de faire courir le délai ouvert à l'intimé pour conclure. En effet, l'article 911 du code de procédure civile ne prévoit de sanction que pour le dépassement du délai qu'il fixe. Une telle sanction devrait donc être dégagée des règles générales de procédure civile, de façon à déterminer son régime, en vue de répondre à la demande d'avis.

A cet égard, telle qu'elle est posée (la signification fait-elle courir le délai ?), la demande d'avis appelle en tout état de cause une première observation : la jurisprudence de la Cour de cassation a fermement écarté toute application en procédure civile de la théorie de l'inexistence des actes de procédure en jugeant que « *quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du nouveau code de procédure civile* »⁵⁵.

⁵⁴ V. infra, point, n° 3.2.2.1., 1°.

⁵⁵ Ch. mixte, 7 juillet 2006, pourvoi n° 03-20.026, Bull. 2006, Ch. mixte, n° 6 ; Jurisprudence réitérée depuis à de multiples reprises : par ex. 3e Civ., 27 janvier 2010, pourvoi n° 08-12.465, Bull. 2010, III, n° 24.

Au regard de cette jurisprudence, il apparaît que pour priver la signification de ses effets, il conviendrait en principe d'en retenir la nullité (1). Parfois est également employée la technique de la fin de non-recevoir (2). En l'absence de ces deux sanctions, on examinera la possibilité d'une sanction prétorienne, privant la signification, quoique valable et recevable, de son effet sur le cours du délai ouvert à l'adversaire pour répliquer (3).

3.2.2.1. Examen d'une éventuelle nullité de la signification

1° Nature de la nullité :

La sanction naturelle de l'irrégularité d'un acte de procédure est son annulation. C'est d'ailleurs, dans le cas d'espèce, cette sanction que la banque sollicite à titre principal, dans ses conclusions d'incident. La nullité entraînant l'anéantissement de l'acte, la banque en déduit la caducité de la déclaration d'appel, faute pour les appelants d'avoir notifié leurs conclusions dans les quatre mois de la déclaration d'appel.

Au terme de la jurisprudence rappelée de la Cour de cassation, cette nullité ne peut toutefois être prononcée qu'en raison de l'un des vices de fond, limitativement énumérés à l'article 117 du code de procédure civile, ou d'un vice de forme, dans les conditions restrictives édictées notamment à l'article 114 du même code.

Les vices de fond touchant essentiellement à la capacité ou au pouvoir des personnes qui accomplissent ou reçoivent un acte de procédure pour une partie, la nullité de la signification pour un vice tenant à une signification anticipée d'un acte de procédure n'apparaît pas entrer dans l'un de ces vices de fond. A cet égard, il faut rappeler qu'à la suite de la jurisprudence dégagée en chambre mixte le 28 septembre 2012⁵⁶, la Cour de cassation a exclu qu'une irrégularité puisse être rattachée à un vice de fond au motif qu'elle serait susceptible de porter atteinte au principe de la contradiction⁵⁷.

L'éventuelle irrégularité affectant la signification ne devrait donc constituer qu'une nullité pour vice de forme.

A cet égard, puisque l'irrégularité tiendrait dans la violation d'un délai d'attente au profit du défendeur, cette nullité de forme paraîtrait en cohérence avec l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'irrégularité d'un acte de procédure, affecté d'une erreur concernant le délai de comparution.

En effet si, antérieurement à l'arrêt de la chambre mixte du 7 juillet 2006, la jurisprudence rendue en matière d'irrespect du délai de comparution pouvait paraître incertaine quant à la nature de la nullité encourue⁵⁸, depuis cet arrêt de principe, la

⁵⁶ Ch. Mixte, 28 septembre 2012, pourvoi n° 11-11.381, Bull. 2012, Ch. mixte, n° 1.

⁵⁷ 2^e Civ., 29 novembre 2012, pourvoi n° 11-10.805, Bull. 2012, II, n° 192.

⁵⁸ Dans le sens de la nullité pour vice de forme : Com., 15 octobre 1980, pourvoi n° 79-12084, Bull. 1980, IV, n° 337. En faveur d'une nullité pour vice de fond : 2^e civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 01-11.441, Bull. 2003, II, n° 196.

jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée dans le sens de la nullité pour vice de forme. Ainsi, un arrêt du 19 novembre 2009, après avoir repris le visa et l'attendu de principe de l'arrêt de chambre mixte, casse la décision d'une cour d'appel qui, pour prononcer la nullité d'une assignation et du jugement consécutif, avait retenu «*que l'inobservation (...) du délai de comparution n'est pas un simple vice de forme dont le défendeur ne pourrait se prévaloir en l'absence de démonstration d'un grief, mais constitue une irrégularité de fond dans la mesure où elle tend à mettre en cause les droits de la défense* »⁵⁹.

2° Régime de la nullité pour vice de forme :

Ces derniers développements montrent que les conditions posées par le code de procédure civile pour prononcer une nullité en raison d'une irrégularité de forme constituent d'importantes contraintes.

→ En premier lieu, outre que l'exception de nullité doit être invoquée par une partie, celle-ci ne peut être prononcée qu'à la condition que cette nullité soit prévue par un texte ou touche à une formalité substantielle ou d'ordre public.

Or, la nullité n'est pas prévue, en particulier par l'article 911 du code de procédure civile. On peut estimer en outre hautement improbable que la prescription présente un caractère d'ordre public. En effet, «*les cas dans lesquels l'accomplissement d'une formalité est jugé d'ordre public sont, en jurisprudence, rarissimes sinon inédits*»⁶⁰.

Reste l'irrespect d'une formalité substantielle. Un tel irrespect pourrait être en effet retenu s'il était estimé que l'attente de l'expiration du délai de remise des conclusions s'inscrivait dans la protection des droits de la défense. En ce sens, l'inaccomplissement d'une diligence participant du respect du principe de la contradiction - la remise d'un pré-rapport d'expertise soumis aux observations des parties - a-t-elle été considérée comme une formalité substantielle dont l'irrespect autorisait les parties à soulever la nullité⁶¹.

→ En second lieu, même si l'irrégularité touchait une formalité substantielle, l'annulation de la signification demeurerait conditionnée à la démonstration par l'intimé d'un grief. Celui-ci devrait trouver sa cause dans une atteinte effective aux intérêts procéduraux de l'intimé, privé de la faculté d'assurer normalement sa défense.

Dans le cas d'espèce, la banque soutient que le grief tient dans le fait que la forclusion de l'article 909 du code de procédure civile est susceptible de lui être opposée. On pourrait toutefois observer que cette forclusion est opposée à tout intimé qui ne conclut pas dans le délai de deux mois suivant la signification des conclusions adverses, de sorte qu'on pourrait s'interroger sur le lien de causalité qui devrait être fait entre le

⁵⁹ 2^e civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 06-20.476, non publié.

⁶⁰ Cf. Rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2013, p. 221.

⁶¹ 2^e Civ. 29 nov. 2012, pourvoi n° 11 10.805, Bull., 2012, II, n° 192 ; égal., 2e, Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 12-13.682, non publié.

caractère anticipé de la signification des conclusions de l'appelant et la tardiveté des conclusions de l'intimé. D'autant qu'en concluant au fond dans le délai de deux mois suivant la signification des conclusions de l'appelant, l'intimé se serait tout à fait réservé la faculté de compléter ultérieurement ses conclusions par de nouveaux moyens : la Cour de cassation a en effet été d'avis que «*dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens*»⁶², avis rendu à propos de l'invocation, pour la première fois dans un second jeu de conclusions, d'une fin de non-recevoir opposée à l'action de l'appelant.

3° Effet d'une annulation de la signification :

Dès lors qu'une nullité de la signification serait prononcée, celle-ci se trouverait rétroactivement anéantie. Bien que la demande d'avis se limite à la question de l'effet de la signification sur le cours du délai imparti à l'intimé pour conclure, on ne peut manquer d'observer qu'un tel anéantissement de la signification irait bien au-delà.

En effet, le défaut de signification de ses conclusions par l'appelant dans le délai qui lui est imparti est sanctionné par la caducité de la déclaration d'appel. A cet égard, si l'article 911 devait être analysé comme instaurant un délai au profit de l'intimé, on pourrait s'interroger sur l'adéquation entre cette fin et la sanction découlant de son irrespect. Il conviendrait dans ces conditions de s'assurer de la compatibilité de cette orientation avec l'article 6, §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont il découle que le droit à voir sa cause entendue se prête à des limitations, à la condition que celles-ci s'inscrivent notamment dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé⁶³.

Cette même difficulté pourrait également se poser dans le cas de la fin de non-recevoir.

3.2.2.2. Examen d'une éventuelle irrecevabilité de la signification

Lorsqu'une partie est provisoirement privée du droit d'agir, l'irrecevabilité frappe l'action que cette partie introduit par anticipation, par exemple avant l'accomplissement d'une démarche, telle une tentative de conciliation conventionnelle⁶⁴. Le cas du pourvoi formé contre une décision rendue par défaut est à cet égard emblématique, la Cour de cassation déduisant de l'article 613 du code de procédure civile – qui dispose que «*le délai [de pourvoi] court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable*» – que le pourvoi formé avant la purge du défaut d'opposition est irrecevable⁶⁵. A l'instar de ce dernier cas, frapper d'une irrecevabilité

⁶² Avis du 21 janvier 2013, n° 12-00.018, Bull. Avis 2013, n° 2.

⁶³ CEDH, 27 juillet 2006, Nedzela c. France, requête n° 73695/01 ; CEDH, 25 mai 2004, Kadlec et autres c. République tchèque, requête n° 49478/99.

⁶⁴ Ch. mixte, 14 fév. 2003, pourvoi no 00-19.423, Bull. ch. mixte 2003, n° 1.

⁶⁵ 3^e civ., 23 novembre 2011, pourvois n° 10-10.788 et 10-15.410, Bull. 2011, III, n° 201 ; 2^e civ., 22 février 2012, pourvoi n° 11-10.334, Bull. 2012, II, n° 34 ; Com., 19 juin 2012,

la signification anticipée des conclusions d'appel ne devrait pas interdire à l'appelant de réitérer cette signification, une fois le délai trimestriel expiré.

Ces exemples concernent toutefois des cas dans lesquels l'auteur d'un acte est privé du droit d'agir. La fin de non-recevoir est en effet le moyen pris d'un défaut du droit d'agir, de l'auteur d'un acte ou de son destinataire (CPC, art. 122).

L'irrecevabilité devrait donc en principe être étrangère à la question de l'accomplissement par l'appelant d'une signification anticipée de ses conclusions. En effet, dans un tel cas, le droit d'action de l'appelant n'est pas en cause ; il en va de même du droit d'action de l'intimé qui, ayant été invité à comparaître par la signification de la déclaration d'appel, dispose du droit de se défendre.

Toutefois, ainsi que MM. Héron et Le Bars l'expliquent⁶⁶, il n'est pas inhabituel qu'une irrecevabilité vienne sanctionner un acte, en dehors de toute difficulté tenant au droit d'action. Ainsi en va-t-il par exemple de l'irrecevabilité des conclusions d'appel qui ne contiennent par les mentions tenant à l'identification de leur auteur (CPC, art. 961), irrégularité qui fait normalement encourir une nullité de forme à l'acte qu'elle affecte, telle la déclaration d'appel (CPC, art. 901). La jurisprudence est en outre venue frapper d'une irrecevabilité l'acte accompli suivant une forme de procéder différente de celle prescrite, telle l'assignation lorsque seule est autorisée la déclaration au greffe⁶⁷. On en déduit que ce glissement de la nullité vers l'irrecevabilité procéderait d'une approche purement fonctionnelle, s'attachant aux effets de l'irrecevabilité et se justifiant par son efficacité, en particulier lorsque l'on compare ses conditions d'application à celle de la nullité de forme : l'irrecevabilité n'a pas à être expressément prévue ; elle peut être soulevée en tout état de cause ; elle est prononcée sans avoir à démontrer de grief⁶⁸.

Il est évident que, dans une telle logique, si la Formation retenait l'interdiction pour l'appelant de signifier ses conclusions avant le début du délai d'un mois prescrit par l'article 911 du code de procédure civile, elle pourrait être d'avis de frapper d'irrecevabilité une telle signification. S'agissant alors principalement d'une approche fonctionnelle, il conviendrait surtout d'apprécier en opportunité une telle orientation, notamment en évaluant la cohérence de cette orientation par rapport aux solutions précédemment dégagées, notamment par les jurisprudences rappelées en matière de nullité de procédure et de délai de comparution.

En outre, si le régime de l'irrecevabilité est moins contraignant que celui de la nullité de forme, il n'en répond pas moins à certaines prescriptions. En particulier, la fin de non-recevoir émane en principe des parties, le juge ne pouvant, voire ne devant, la relever d'office que dans les cas prévus par l'article 125 du code de procédure civile. En l'occurrence, parmi les cas d'ouverture mentionnés à cet article, seule pourrait se

pourvois n° 11-15.575 et 11-24.618, non publié ; 1ère Civ., 5 nov. 2009, pourvois n° 08-15.220 et 08-19.681, non publié.

⁶⁶ J. Héron, T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, 5e éd., 2012, §§ 145 et 224.

⁶⁷ Par ex. 3e civ., 29 mars 2000, pourvoi n° 98-14.937, Bull. 2000, III, n° 72.

⁶⁸ Par ex. 2e civ., 25 mai 2000, pourvoi n° 98-17.758, Bull. 2000, II, n° 88.

poser la question de la fin de non-recevoir présentant un caractère d'ordre public, que le juge a l'obligation de relever d'office. Sur ce point, on pourra observer que la Cour de cassation n'a pas relevé d'office un moyen de cassation tiré de l'application d'une telle fin de non-recevoir, dans les arrêts rendus à l'occasion de pourvois formés dans des affaires se présentant sous la même configuration procédurale que celle donnant lieu à la demande d'avis⁶⁹.

Enfin, quant à ses effets, l'irrecevabilité empêcherait que la signification fasse courir le délai imparti à l'intimé pour conclure. En revanche, quoiqu'elle ne soit pas posée par la demande d'avis, se poserait la question importante et plus délicate, de savoir si la caducité de la déclaration d'appel ne devrait pas en découler, en l'absence de réitération de cette signification dans le délai d'un mois prévu pour y procéder. Pourtant, il faut bien reconnaître qu'ainsi interprétée, une telle caducité serait d'autant plus rigoureuse pour l'appelant - auquel on ne pourrait pourtant reprocher un manque de diligence - que l'irrecevabilité produirait alors un effet dépassant son objet, à savoir laisser à l'intimé un délai d'attente.

La dernière sanction examinée ne présenterait pas cet inconvénient.

3.2.2.3. Examen d'une éventuelle privation d'effet de la signification sur le cours du délai imparti à l'intimé pour conclure

Serait-il possible, en dehors d'une annulation voire d'une irrecevabilité de la signification des conclusions d'appel, de priver celle-ci de son effet, à savoir faire courir le délai imparti à l'intimé pour répliquer ?

Cette orientation conduirait à ce que la signification soit estimée régulière, de sorte que l'appelant échapperait à toute déclaration de caducité ; toutefois, elle ne ferait pas courir le délai imparti à l'adversaire pour conclure. C'est la position soutenue à titre subsidiaire par la banque intimée. Ne pourrait-on d'ailleurs estimer qu'il y aurait là une sorte de solution d'équilibre entre les droits en présence ?

En droit, il faut toutefois observer que cette solution serait directement contraire à la lettre de l'article 909 du code de procédure civile, qui fait partir le délai ouvert à l'intimé pour conclure de la notification des conclusions de l'appelant.

On pourrait certes objecter à ce rappel de l'article 909, la solution prétorienne dégagée par la Cour de cassation pour sanctionner la notification d'une décision de justice qui ne comporte pas les précisions exigées par l'article 680 du code de procédure civile, nécessaire pour permettre au destinataire d'exercer s'il le souhaite un recours contre la décision qui lui est notifiée : au terme de cette jurisprudence, l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours⁷⁰.

⁶⁹ V. supra, n° 2.2.3.

⁷⁰ 2^e Civ., 3 mai 2001 n° 99-18.326, Bull. 2001, II, n°85 ; 2^{ème} Civ., 12 février 2004, pourvoi n° 02-13.332 Bull. 2004, II, n°57 ; Soc. 20 avril 2006, pourvoi n° 04-41.420, Bull. 2006, V

Toutefois, il faut bien reconnaître que les deux situations diffèrent.

La notification ayant un objet informatif⁷¹, elle se trouve atteinte dans sa substance même⁷² lorsqu'elle ne contient l'information attendue, de sorte que faire courir le délai de recours du jour de cette notification est de nature à contrevenir au droit à un procès équitable⁷³. N'en va-t-il pas autrement de la signification des conclusions de l'appelant, qui n'a d'autre objet que de faire courir le délai pour conclure en réplique ?

S'il était toutefois considéré, de façon prétorienne, que la signification anticipée par l'appelant de ses conclusions ne faisait pas courir le délai imparti à l'intimé pour conclure, serait-il possible de faire alors courir ce délai d'un autre événement, qui lui serait nécessairement postérieur ?

Ainsi, ne pourrait-on considérer que le point de départ de ce délai devrait être reporté à l'expiration du délai de remise des conclusions de l'appelant ? Voire à l'expiration du délai prévu pour la signification ? Observons que cette dernière solution ne semble pas pertinente : d'une part, elle aboutirait à retarder au maximum le cours du procès, là où l'appelant aurait au contraire fait preuve de diligence en vue de l'accélérer, conformément à l'objectif poursuivi par le décret du 9 décembre 2009 ; d'autre part, rien ne devrait interdire à l'appelant de réitérer la signification après expiration du délai trimestriel de remise des conclusions, pour voir expirer au plus vite le délai imparti à l'intimé pour conclure. Toutefois, il faut bien reconnaître que le report du point de départ du délai imparti à l'intimé pour conclure à l'issue du délai trimestriel de remise des conclusions au greffe de la cour d'appel ne trouverait aucun fondement textuel, ni aucun précédent jurisprudentiel directement transposable.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces observations qu'il conviendra d'apprécier si la demande d'avis présente un caractère sérieux, justifiant de lui apporter une réponse. Dans l'affirmative, en considération des exigences du procès équitable, cette réponse pourra notamment avoir égard à l'encadrement rigoureux de la procédure d'appel, dont la doctrine n'a pas manqué de souligner les nombreuses chausse-trappes.

n°149.

⁷¹ CPC, art. 651 : les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

⁷² Foyer et Cornu, *Procédure civile*, PUF, 3 éd., 1996 : la formalité substantielle est celle qui est nécessaire pour que l'acte remplisse sa mission.

⁷³ V. par ex. 1^{re} civ., 9 avril 2013, pourvoi n°11-27.071, Bull 2013, I, n° 66 : le droit à un tribunal est atteint dans sa substance même lorsque le délai de contestation d'une décision court du jour où une décision non contradictoire est prise, sans que ne soit assurée l'information des personnes admises à la contester.